

Marchés de plein air



Credit photo Mairie de Lauzerte - Sandra Clerbois

Tous les mercredis
et samedis matin
Lauzerte

Renseignements Mairie : 05 63 94 65 14



www.lauzerte.fr

COMMUNE DE LAUZERTE

RÈGLEMENT DES MARCHÉS DE PLEIN AIR

Les marchés de Lauzerte, mercredi place du Foirail et samedi place des Cornières, sont des lieux de découvertes et de convivialité qui participent à l'animation et à la vie de notre cité.

Les marchés évoluent au rythme des attentes des usagers, commerçants et élus ; ils s'adaptent à la réglementation et au mode de fonctionnement des collectivités territoriales.

Ce règlement 2023, publié sous forme de guide pratique, reprend toutes les informations utiles pour s'implanter sur les marchés de plein air de Lauzerte, y développer son activité dans de bonnes conditions, et participer à une bonne dynamique de notre cité.

Le Maire de Lauzerte

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE PLEIN AIR DE LAUZERTE

A.2022-127

Le Maire de Lauzerte,

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-6 et L2224-18 ;
- Vu le code du commerce et, notamment le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu arrêté ministériel du 28 janvier 1985 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail de produits alimentaires autres que les produits d'origine animale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 1983 relative à la création du marché place des Cornières ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 1997 relative à la création du marché place du Faubourg d'Auriac ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2004 relative au déplacement du marché place du Faubourg d'Auriac vers la place du Foirail ;
- Vu la délibération du conseil municipal D.2022-105 en date du 7 décembre 2022 fixant les droits de place ;
- Vu l'avis favorable de la commission mixte du marché en date du 26 novembre 2022 ;
- Considérant qu'il importe de réglementer les marchés de plein air ayant lieu sur la commune de Lauzerte.

ARRÊTE :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 1 – Les marchés de Lauzerte : jours et horaires d'ouverture	2
ARTICLE 2 – Création – Transfert – Déplacement provisoire – Modification – Suppression des marchés	2
CHAPITRE II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	3
ARTICLE 3 – Demande d'emplacement régulier	3
ARTICLE 4 – Justificatifs professionnels	3
ARTICLE 5 – Attribution des emplacements réguliers	3
ARTICLE 6 – Assiduité	4
ARTICLE 7 – Règles de transmission des emplacements et inaccessibilité	4
ARTICLE 8 – Attribution des emplacements aux commerçants passagers	5
ARTICLE 9 – Emplacement avec branchement électrique	5
CHAPITRE III – POLICE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 10 – Information du consommateur.....	6
ARTICLE 11 – Hygiène, salubrité et sécurité	6
ARTICLE 12 – Cas particuliers réglementés	7
ARTICLE 13 – Accessibilité des commerces et entrées d'immeubles	7
ARTICLE 14 – Permissions de voirie	7
ARTICLE 15 – Activités interdites	7
CHAPITRE IV – POLICE DES EMPLACEMENTS	8
ARTICLE 16 – Assiette et perception des droits de place	8
ARTICLE 17 – Assurances	8
ARTICLE 18 – Commission paritaire des marchés de plein air	8
ARTICLE 19 – Sanctions	9
ARTICLE 20 – Entrée en vigueur de l'arrêté	9
ARTICLE 21 – Abrogation de l'arrêté antérieur	9
ARTICLE 22 – Application	9

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

LES MARCHÉS DE LAUZERTE : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURES

Les marchés de plein air de Lauzerte se tiennent les jours suivants :

- Mercredi sur la place du Foirail
- Samedi sur la place des Cornières

Ils sont exclusivement réservés à la vente au détail de fruits et légumes, de denrées alimentaires, de pains et viennoiseries, de fleurs et plantes, de produits de la mer et d'eau douce, de produits manufacturés, de produits de l'artisanat.

L'accès de la place pour l'installation des commerces se fait à partir de :

- 7h00 du 1^{er} mai au 30 septembre
- 7h30 du 1^{er} octobre au 30 avril

Les véhicules des commerçants devront quitter les lieux avant l'ouverture du marché au public (sauf camion boutique, remorque boutique, etc.).

L'ouverture du marché a lieu pour un début de vente à 8h30 jusqu'à :

- 13h00 du 1^{er} mai au 30 septembre
- 12h30 du 1^{er} octobre au 30 avril

Les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres ½ heure après l'horaire de fin des ventes.

Les commerçants titulaires ont leur place réservée jusqu'à 8h00.

Passé ce délai, le placier peut disposer de l'emplacement sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

ARTICLE 2

CRÉATION – TRANSFERT – MODIFICATION – SUPPRESSION DES MARCHÉS

2.1 – Création - Transfert - Suppression

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés définitivement par délibération du conseil municipal, après consultation de la commission mixte des marchés visée à l'article 17.

S'agissant d'une création de marché, les emplacements seront d'abord attribués par tirage au sort, par profession.

2.2 – Déplacement provisoire

Le déplacement provisoire d'un marché, fait l'objet d'un arrêté municipal.

Il peut avoir lieu éventuellement pour certains évènements réguliers, pour travaux ou de manifestations exceptionnelles. Les commerçants seront prévenus deux semaines à l'avance.

2.3 – Modification

La commune se réserve la faculté :

- a) à titre exceptionnel, de modifier le jour, de réduire les heures d'ouverture, de supprimer ou déplacer le marché, sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque ; ces derniers seront prévenus lors des marchés précédents ;
- b) d'accorder les jours de fêtes ou pour motifs spéciaux, des autorisations pour des occupations de la voie publique non prévues au présent règlement.
- c) d'ordonner sans limitation de durée et sans indemnité, la fermeture totale (après consultation de la commission mixte des marchés) ou partielle du marché pour cas de force majeure ou de réparations.

CHAPITRE II

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 3

DEMANDE D'EMPLACEMENT RÉGULIER

L'emplacement régulier est un emplacement affecté nommément à un commerçant non sédentaire.

Toute personne désirant obtenir un emplacement régulier sur le(s) marché(s) doit déposer une demande d'inscription à la mairie comprenant obligatoirement :

- Le nom et prénom du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) ;
- La dénomination de l'activité exercée et le SIRET ;
- Le descriptif de l'activité exercée ;
- Les justificatifs professionnels tels qu'indiqués à l'article 4 ;
- Le(s) marché(s) choisi(s) ;
- Le métrage nécessaire ;
- Le(s) branchement(s) nécessaire(s) (eau, électricité).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre tenue par la mairie.

ARTICLE 4

JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS

Les marchés sont ouverts aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé (placier, élu, agent administratif) de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager pouvant justifier de papiers commerciaux reconnus valables par les services de l'État.

Dans tous les cas, ils devront en outre être en possession d'une assurance responsabilité civile pour l'année en cours.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Les commerçants non sédentaires doivent fournir leurs documents administratifs professionnels, à savoir :

- La carte de commerçant ambulant en cours de validité délivrée soit par la Chambre de commerce et d'industrie, ou la Chambre des métiers et de l'artisanat selon l'activité (certificat provisoire valable 1 mois avant délivrance de la carte pour les nouveaux déclarants).
- Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la

commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

Le salarié ou l'associé ou le conjoint des commerçants non sédentaires doivent présenter :

- La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- Extrait Kbis ou extrait RM mentionnant expressément le conjoint collaborateur, ou bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- Une pièce d'identité.

Les producteurs agricoles présenteront :

- L'attestation d'inscription à la MSA ;
- Le relevé parcellaire des terres.

Les ostréiculteurs et les pêcheurs présenteront :

- Le justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.

Les commerçants ou producteurs ayant constitué une société, G.A.E.C. ou autre forme d'association doivent obligatoirement fournir les statuts de ladite société.

En cas de changement de réglementation, la liste des pièces réclamées ci-dessus pourra être modifiée.

ARTICLE 5

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS RÉGULIERS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

5.1 - Critère d'attribution d'un emplacement vacant ou d'un changement d'emplacement

En cas de vacance d'un emplacement, la commune se réserve le droit, compte tenu des changements et modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, soit de supprimer l'emplacement vacant, soit de l'accorder à un autre titulaire d'emplacement ou à un nouveau postulant.

Tout changement ou extension de commerce dans la nature des produits initialement commercialisés doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès du service en charge des marchés.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté du titulaire d'un emplacement et de l'ancienneté la demande dans sa catégorie.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante en respectant notamment l'harmonie du marché et l'équilibre entre les producteurs et les commerçants.

5.2 - Régime de l'attribution

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occupation du domaine public, qui présente un caractère personnel, précaire et révocable.

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les élus ou les agents habilités. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par la commune de Lauzerte.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution. L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en « cascade » en fonction de la catégorie de commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà, et l'ancienneté d'inscription sur le registre des candidatures établi pour le marché considéré.

Il peut être mis fin à tout moment à l'autorisation d'occuper le domaine public, par la commune de Lauzerte, pour un motif tiré de l'intérêt général.

La perte de la qualité de commerçant ou de producteur entraîne le retrait de l'autorisation.

5.3 – Nature des ventes

Les producteurs ou commerçants ne peuvent mettre en vente que les produits pour lesquels l'emplacement leur a été attribué.

Tout changement ou extension de commerce dans la nature des produits initialement commercialisés doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 6 ASSIDUITÉ

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a

l'obligation d'en déposer les dates auprès du placier. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

À partir de 3 absences consécutives non justifiées, le commerçant est potentiellement susceptible de se voir retiré l'emplacement après avertissement.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

ARTICLE 7 RÈGLES DE TRANSMISSION DES EMPLACEMENTS ET INCESSIBILITÉ

7.1 - Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

Le fait pour un commerçant ou un producteur d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, même par abonnement ne lui confère aucun droit sur cet emplacement. Les autorisations d'installation dans les lieux publics et sur les voies de toute nature, soumises à l'autorité municipale sont concédées aux commerçants de manière précaire, toujours révocable et à titre strictement personnel, sans pouvoir créer un élément quelconque de fonds de commerce cessible à un tiers ou à un successeur.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter, de donner en gérance, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement.

7.2 - Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités :

Personne physique :

- Son conjoint (marié ou pacsé) ;
- Ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le

représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- Le conjoint du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- Les descendants directs du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 8

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AUX COMMERÇANTS PASSAGERS

8.1 – Emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements réservés aux passagers et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence d'un titulaire.

Les places momentanément vacantes sont attribuées par le placier, en priorité aux passagers.

Tout emplacement non occupé d'un titulaire le jour du marché est considéré comme libre et attribué à un commerçant passager, par le placier. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme attribué définitivement.

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

Les emplacements passagers peuvent être attribués aux catégories listées ci-dessous :

8.2 – Démonstrateurs

Un démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager présent sur le domaine public pour vendre un appareil ou un produit dont il explique le

fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages.

8.3 – Posticheurs

Un posticheur est un commerçant non sédentaire passager présent sur le domaine public pour vendre des produits manufacturés par lots ou à la pièce (lot de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

8.4 – Marchands de fripes

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

ARTICLE 9

EMPLACEMENT AVEC BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique doivent en faire la demande au service Marchés de Plein Air. Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages).

Tout branchement individuel des commerçants sur leur point de livraison sera réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

Il est toutefois interdit aux commerçants d'utiliser des groupes électrogènes lorsque l'emplacement n'est pas raccordable aux bornes d'alimentations.

Tout chauffage utilisant l'installation électrique des marchés est interdit.

CHAPITRE III

POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 10

INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et de loyauté afférente à leurs produits.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur ;
- Être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures, et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'Industrie.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 11

HYGIÈNE SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ

11.1 – Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Leurs installations sur la voie publique devront remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur, et être tenu en parfait état de fonctionnement. Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public.

Les bornes électriques doivent être utilisées avec du matériel conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

11.2 – Propreté des emplacements :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) et divers déchets doivent être emportés par les commerçants. En cas de non-respect, la révocation de l'emplacement pourra être invoquée.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés.

11.3 – Étalages et denrées alimentaires :

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité et les règles d'hygiène :

- Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique ;
- Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter ;
- Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées ;
- Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par l'arrêté ;
- Les étals doivent être protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation.

ARTICLE 12

CAS PARTICULIERS RÉGLEMENTÉS

12.1 – Vente de boissons alcoolisées

La vente de boissons alcoolisées à emporter peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes :

- La « petite licence à emporter » qui comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du premier et du troisième groupe ;
- La « licence à emporter » qui comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

12.2 – Associations locales

Des dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées par le Maire aux associations locales pour l'installation d'un banc. Il est précisé toutefois, que les emplacements disponibles sont accordés en priorité aux commerçants et producteurs.

ARTICLE 13

ACCESSIBILITÉ DES COMMERCES ET ENTRÉES D'IMMEUBLES

Les entrées de magasins et des immeubles doivent rester libres les jours de marchés.

Les commerçants sédentaires ne sont, pour leur part, en aucun cas autorisés à sortir leurs étalages ou terrasses ces jours-là.

Sous les arcades de la place des Cornières, l'accès aux commerces et immeubles se fait par un passage libre de 1 mètre 50 minimum le long des devantures des immeubles.

ARTICLE 14

PERMISSION DE VOIRIE

Toute personne installée sans autorisation préalable du placier ou en infraction au présent règlement est expulsée immédiatement, sans préjudice des peines encourues (procès-verbaux, poursuites judiciaires).

Il est interdit aux propriétaires ou locataires d'immeubles en bordure de la voie publique de mettre à la disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, les emplacements qui leur auraient été loués ou concédés en vertu du présent règlement.

Les artistes de rue devront formuler une demande auprès de la mairie et obtenir une autorisation du Maire.

ARTICLE 15

ACTIVITÉS INTERDITES

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de

marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Toute activité de prosélytisme religieux, politique ou philosophique est strictement interdite.

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent, tels que les loteries de poupées, la vente de sachets de marchandises contenant des billets ouvrant droit une loterie (sauf de promotion commerciale).

Le colportage, la mendicité et la vente à l'aide d'animaux sont également interdits sur les marchés.

Selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention de l'identité de l'imprimeur est interdite.

L'article L. 49 du Code électoral interdit la distribution des tracts électoraux à compter de la veille du scrutin.

Tous les cris, appels, invectives et propos grossiers sont interdits ainsi que l'usage d'instruments bruyants pour appeler le public.

Aucun commerçant non sédentaire, ni même les posticheurs et démonstrateurs ne peut recourir dans le cadre de son activité à l'utilisation de micro, de sonorisation ou image vidéo, même si cette utilisation aurait pu se faire de manière modérée afin qu'aucune gêne ne soit apportée à l'activité des commerçants ou des résidents riverains. Il en est de même pour les commerçants en disques, cassettes, livres, etc.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé ;
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci ;

- De circuler pendant les heures d'ouverture des marchés et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec

des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmes.

Seuls les chiens tenus en laisse sont tolérés.

CHAPITRE IV

POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 16

ASSIETTE ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

16.1 – Droit de place

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application de la taxe de droits de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre.

16.2 – Le paiement

Il s'effectuera d'avance pour les abonnés. Un avis des sommes à payer auprès du Trésor Public correspondant aux droits de place sera adressé au plus tard en début du premier mois de la période considéré.

Jusqu'à épuisement des tickets de régie MARCHÉ, le paiement des droits sera journalier pour les non-abonnés.

Puis, il s'effectuera mensuellement pour les commerçants réguliers non abonnés. Un avis des sommes à payer auprès du Trésor Public correspondant aux droits de place sera adressé à terme échu.

Il s'effectuera à la journée pour les commerçants passagers. Une quittance sera remise lors du paiement des droits journaliers.

16.3 – Abonnement

Des abonnements peuvent être consentis aux commerçants non sédentaires et producteurs titulaires d'un emplacement régulier. Ils sont quadrimestriel ou annuel, payables d'avance à chaque période, et au plus tard le 30 du premier mois considéré.

Le montant de l'abonnement périodique est dû dans son intégralité quelles que soient les raisons invoquées par

l'usager. Aucun remboursement des droits de place, même partiellement, ne sera accordé en cas d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement.

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- Emplacement attribué abandonné ou dont les droits n'ont pas été acquittés à la fin du 1^{er} mois de la période en cours ;
- Renoncement à l'abonnement ;
- Cessation d'activité.

Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit aviser le service administratif de la mairie de son intention un mois avant la date prévue.

ARTICLE 17

ASSURANCES

Les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leurs professions et de l'occupation de l'emplacement, leurs responsabilités civiles professionnelles pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages à leurs risques et périls.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Commune. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

ARTICLE 18

COMMISSION PARITAIRE DES MARCHÉS DE PLEIN AIR

La commission paritaire est composée d'un nombre égal de représentants de la municipalité et de commerçants non sédentaires, Monsieur le Maire en étant le président de droit de ladite commission.

Les personnels qualifiés dans leur domaine de compétence pourront assister à la réunion de la commission paritaire à titre informatif et consultatif.

Cette commission se réunit au moins une fois par an et a pour but de suivre le fonctionnement des marchés et d'apporter le cas échéant toute suggestion propre à améliorer ce type de manifestation. Cette commission à caractère consultatif, n'a aucun pouvoir de décision.

Toute modification, création ou suppression éventuelle de marché est du ressort du conseil municipal.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra également être prononcé par le Maire notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement sur une durée dépassant cinq semaines par année civile (même si le droit de place a été payé) sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi, par le Maire ou son représentant, une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 19 SANCTIONS

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

19.1 – Gradations des sanctions

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- Avertissement par courrier ;
- Suspension temporaire sur les marchés de Lauzerte pour une durée de trois semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception ;
- Retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception.

19.2 – Suspension temporaire

- En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier ou des élus présents, telles que :
 - Non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule pendant les horaires du marché) ;
 - Irrespect caractérisé envers le placier, les élus ou le personnel municipal.

La suspension temporaire pour une durée de 3 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant.

La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

19.3 – Retrait de l'autorisation d'emplacement

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant notamment dans les cas suivants :

- Cessation d'activité ;
- Changement complet de la nature d'activité induisant alors même que les droits auraient été acquittés ;
- Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai de 3 mois ;
- Inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié ;
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement ;
- Refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable ;
- Outrage à un élu, agent municipal ou du placier dans l'exercice de ses fonctions ;
- Non-présentation des documents professionnels, après relance des agents de la mairie.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTÉ

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 suite à son envoi en Préfecture et à sa notification.

ARTICLE 21 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté municipal A.2018-019 portant réglementation du marché du mercredi et du marché samedi matin est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 22 APPLICATION

Monsieur le Maire ou son représentant, Madame la Secrétaire Générale, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait en mairie, le 9 décembre 2022.

Le Maire, François LE MOING

